

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (40) : Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

Délégués titulaires excusés (17) : Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

Délégués présents sans voix délibérative : XXX

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-04-04 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16 ;

Considérant que les commissions prévues par cet article peuvent être constituées pour l'exercice d'une compétence déterminée ;

Considérant que l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales permet au comité du syndicat de « former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions » ;

Considérant que le Comité syndical dispose d'une totale liberté pour fixer le nombre de membres, leurs compositions, et leur fonctionnement ;

Considérant que le bon fonctionnement du syndicat implique un travail préparatoire renforcé sur certaines thématiques techniques ;

Considérant qu'il est opportun de créer des commissions thématiques permettant d'associer les délégués du comité syndical à la préparation des décisions ;

Considérant que ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 11 juin 2026 relatif à la création de commissions thématiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Crée les commissions thématiques suivantes :

- Milieux naturels aquatiques
- Prévention des inondations
- Communication
- Pédagogie et jardin de découverte
- « GEMAPI opérationnelle »

Article 2 : Définit la composition des commissions comme suit :

- La Présidente

- Le/la Vice-présidente ayant délégation dans le domaine le cas échéant
- Tous les membres titulaires et suppléants du SM3A ayant indiqué leur souhait d'être membre de ladite commission

Article 3 : Précise le fonctionnement et le rôle des commissions comme suit :

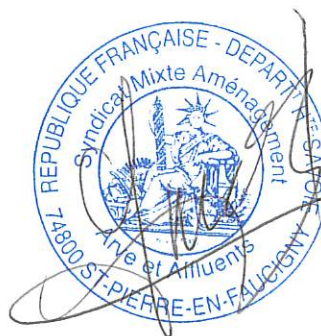
- La commission se réunit sur convocation de la Présidente ou du Vice-Président ayant reçu délégation dans le domaine
- Elle émet des avis, propositions et réflexions
- La commission est purement consultative

Article 4 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer tout acte nécessaire à son exécution.

Secrétaire de séance,
LIMAM Chadia



Pour copie conforme,
La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.